



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 9 février 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/ THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Réponse à l' "Application for Leave to Appeal Pre-Trial Chamber I's 29 January 2007
« Décision sur la confirmation des charges »" déposée par le Procureur.

Le Bureau du Procureur

M. Louis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
M. Ekkehard Withoph, Premier Substitut
Les conseils des victimes a/0001/06 à
a/0003/06
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Me Geoff Roberts
Me Véronique Pandanzyla
Le conseil de la victime a/0105/06
Me Carine Bapita Buyangandu

Vu la décision sur la confirmation des charges du 29 janvier 2007 .

Vu la demande du Procureur notifiée le 5 février 2007.

Vu la Norme 65-3 du Règlement de la Cour.

1. Par la présente, les représentants des victimes a/0001/06 à a/0003/06, autorisés à participer à la procédure en confirmation des charges, déposent par la présente une réponse à la demande que le Procureur a déposée le 5 février dernier sur base de la règle 155-1 du Règlement de procédure et de preuve, en sollicitant à la Chambre préliminaire I l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges, et ce sur la base de l'article 82-1-d du Statut de Rome.

2. Les représentants des victimes estiment que cette demande est de nature à ralentir la procédure devant la Chambre de jugement, ce qui va à l'encontre de l'intérêt des victimes qui désirent que justice leur soit faite.

3. L'Accusation rappelle à juste titre qu'il n'y a pas de base juridique lui permettant de faire appel de la Décision sur la confirmation des charges puisqu'elle précise que cette décision est « *not (...) a decision under Article 61 expressly included in the numerus clausus of decisions against which an appeal lies as matter of right, any attempt to impugn the Chamber's decision is necessarily governed by the general regime of leave to appeal enshrined in Article 82 (1) (d) »¹.*

4. Force est de constater que la base juridique avancée par l'Accusation pour obtenir l'autorisation de faire appel soulève également des problèmes.

5. Comme le rappelle l'Accusation, la Chambre d'appel a été amené à interpréter l'article 82-1-d du Statut de Rome dans le cadre de l'arrêt relatif à la requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel². Ainsi selon la Chambre d'appel, « *le but du paragraphe d) de l'article 82-1 du Statut est d'éviter que des décisions erronées aient des répercussions sur l'équité de la procédures ou l'issue du procès* »³.

¹ Application for Leave to Appeal Pre-Trial Chamber I's 29 January 2007 "Décision sur la confirmation des charges" », par. 7.

² Voir l' « l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », n° ICC-01/04-168, 13 juillet 2006.

³ Voir l' « l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *op. cit.* *supra* note 2, par. 19, p. 9.

6. Eu égard aux développements de la Chambre d'appel dans son arrêt du 13 juillet 2006, il semble cependant, et ce en dépit des efforts de l'Accusation, que le problème soulevé maintenant ne constitue pas « *un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement pas une décision* »⁴, mais bel et bien « *un simple point de désaccord ou des divergences de vues* »⁵. De plus, il convient de rappeler que la Chambre d'appel a elle-même précisé que « *il peut exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel* »⁶.

7. Le Procureur lui-même a avancé les deux bases juridiques distinctes à l'appui de sa demande d'émission de mandat d'arrêt puisque la Chambre préliminaire I a émis le mandat d'arrêt à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo en s'appuyant pour chaque crimes sur la base juridique relative à un conflit armé interne en même temps que celle relative à un conflit armé international⁷.

8. Le Procureur a changé d'avis entre-temps puisque le Document de notification des charges (article 61-3-a) précise que « *[l]es crimes ont été commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international* »⁸.

9. Pourtant, lors de l'audience de confirmation des charges, l'Accusation a de nouveau fait mention de façon répétée aux liens qui existaient entre l'UPC/les FPLC et l'Ouganda et le Rwanda⁹.

10. De plus, comme le rappelle la Chambre préliminaire, « *les paragraphes 2-b-xxvi et 2-e-vii de l'article 8 du Statut érigent le même comportement en crime, qu'il soit commis dans le contexte d'un conflit armé à caractère international ou non* »¹⁰. Ainsi, il semble qu'il n'était pas nécessaire que la Chambre préliminaire I fasse usage de l'article 61-7-c-ii en demandant au Procureur de « *modifier une charge si les éléments de preuve produits semble établir un crime différent* » puisqu'en l'espèce il s'agit bien du même crime.

11. Enfin, il faut également noter que le but de confirmation des charges consiste à déterminer « *s'il existe des preuve suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés* »¹¹. Le fait que la Chambre préliminaire I a confirmé les charges retenues à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo,

⁴ Ibid., par. 9, p. 6.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

⁷ Voir le « Mandat d'arrêt », n° ICC-01/04-01/06-2, 10 février 2006 (rendu public le 17 mars 2006), p. 5.

⁸ Voir « Document de notification des charges », n° ICC-01/04-01/06-356, Annexe 4, 28 août 2006, par. 7, p. 3.

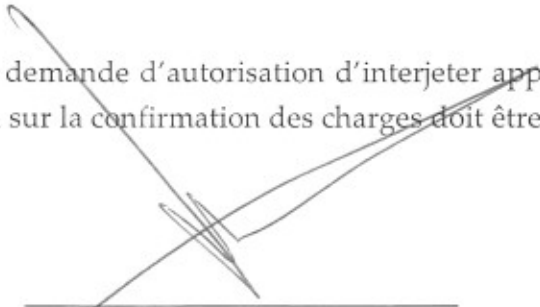
⁹ Voir les transcriptions n° ICC-01-04-01-06-T-30-FR du 9 novembre 2006 et n° ICC-01-04-01-06-T-34-FR du 14 novembre 2006.

¹⁰ Voir la « Décision sur la confirmation des charges », du 29 janvier 2007, par. 204, p. 61.

¹¹ Voir l'article 61-7 du Statut de Rome.

n'empêche en aucune façon la Chambre de première instance de modifier la qualification juridique des faits, conformément à la norme 55 du Règlement de la Cour, et s'interroger à nouveau sur la qualification du conflit dans lequel les crimes imputés à Thomas Lubanga Dyilo ont été commis.

12. En conclusion, la demande d'autorisation d'interjeter appel de l'Accusation à l'encontre de la Décision sur la confirmation des charges doit être rejetée.



Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature)
Représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Fait le 9 février 2007

À Bruxelles